



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Les Ageux (60)**

n°MRAe 2020_4682

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 septembre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Les Ageux, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour, Christophe Bacholle et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Les Ageux, le dossier ayant été reçu complet le 11 juin 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 juin 2020 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Les Ageux est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand ».

La commune de Les Ageux, située dans le département de l'Oise, projette d'atteindre 1 535 habitants en 2037. Pour répondre à cet objectif démographique, le futur plan local d'urbanisme prévoit la création de 186 nouveaux logements dont 175 dans le cadre de l'opération de reconversion du site de l'ancien Leclerc. Aucune zone d'urbanisation future n'est ainsi nécessaire pour l'habitat.

Un emplacement réservé de 24,51 hectares est également prévu pour la mise à deux fois deux voies de la RD200 qui a été déclarée d'utilité publique le 17 novembre 2014. Sur ces 24,51 hectares, onze hectares correspondent à des zones de mesures compensatoires du projet routier.

Le projet de révision du PLU limite l'artificialisation des sols et protège le périmètre du site Natura 2000 par un classement en zone naturelle.

Cependant, il ne protège pas totalement les zones à dominante humide. Ainsi, une zone UL (secteur d'équipements communaux), un emplacement réservé (pour l'accès à ce secteur) et une zone 2AUI sont prévus sur des parcelles non bâties en zone à dominante humide, pour une surface d'environ 1,6 hectare.

Aucun inventaire de la flore et de la faune ni aucune délimitation de zone humide ne sont présentés pour caractériser cet espace. Aucune mesure n'est proposée pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur les zones humides. La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise-Aronde reste à démontrer concernant la protection des zones humides.

L'évaluation environnementale est à compléter par une analyse de la flore et de la faune, ainsi que par une délimitation des zones humides, afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels nécessaires. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également à compléter sur l'ensemble des sites dans un rayon de 20 km.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. La révision du plan local d'urbanisme de Les Ageux

La commune de Les Ageux a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme par délibération du 3 mai 2019. Elle a arrêté le projet de révision par délibération du 20 janvier 2020.

La commune de Les Ageux est située dans le département de l'Oise à proximité de Pont-Sainte-Maxence, entre Creil et Compiègne. Elle appartient à la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) regroupant 17 communes et comptant environ 34 000 habitants.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Pays d'Oise et d'Halatte approuvé le 28 juin 2011.

La commune, qui comptait 1 201 habitants en 2018 (1 182 en 2016 selon l'INSEE), projette d'atteindre 1 535 habitants en 2037, soit une croissance annuelle de la population de +1,30 %. L'évolution annuelle de la population a été de + 0,24 % de 2006 à 2016 selon l'INSEE.

Le projet communal prévoit la construction de 190 nouveaux logements d'ici 2037. Le site de l'ancien Leclerc de 2,5 hectares fait l'objet d'une opération de reconversion et permettra la construction de 175 nouveaux logements. Par ailleurs, suite à l'identification des dents creuses et des divisions parcellaires, 11 logements supplémentaires sont possibles. Ainsi, 186 logements seront donc mobilisables à l'horizon 2037 et aucune extension de l'urbanisation n'est nécessaire.

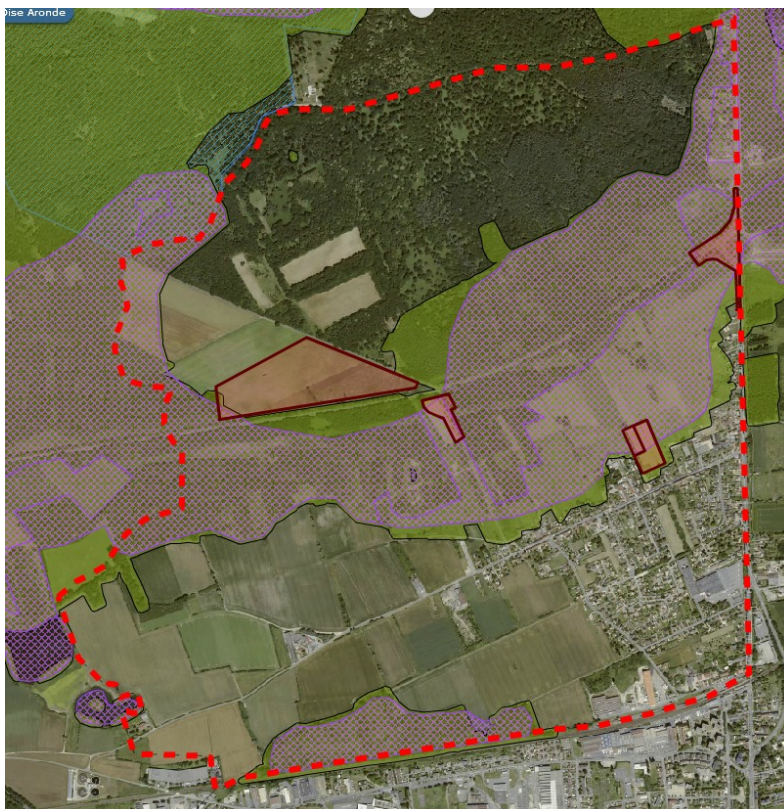
Le PLU prévoit uniquement une zone d'extension de 0,4 hectare pour la réalisation d'équipements sportifs et de loisirs (zone 2AUI). Les zones UB et UL à proximité de la 2AUI comprennent également une surface actuellement non bâtie de 1,2 hectare reprise notamment en emplacement réservé pour la réalisation d'équipements sportifs et de loisirs.

La consommation totale d'espace en extension s'élève ainsi à 0,4 hectare.

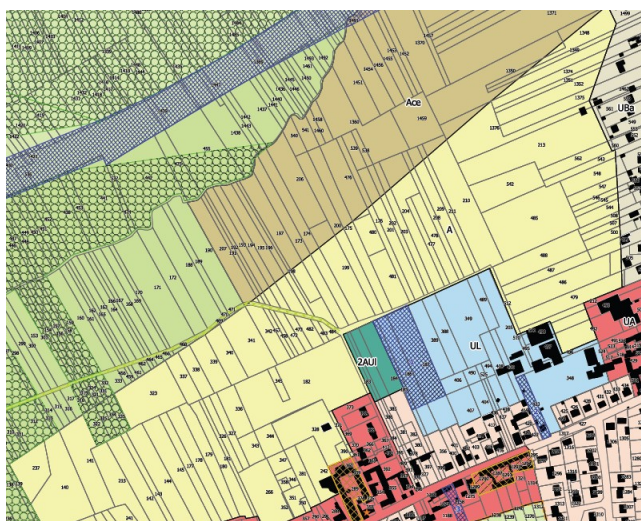
Un emplacement réservé de 24,51 hectares est également prévu pour l'élargissement de la RD200. Le projet de mise à deux fois deux voies de la RD200 entre la RD 1016 et la RD 1017 a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du 2 septembre 2013. Il a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014.

Sur ces 24,51 hectares, 11 hectares correspondent à des zones de mesures compensatoires, car le projet prévoit la création de 22,2 hectares de zones humides et de 7 hectares de boisement.

La révision du PLU de Les Ageux est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 FR 2200378, zone spéciale de conservation « Marais de Sacy-le-Grand ».



*Localisation en rouge des principales surfaces de l'emplacement réservé pour l'élargissement de la RD200 (les 3 zones les plus au nord) et de la zone 2AUI complétée des secteurs non bâtis UB et UL (au sud-est)
en violet la zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Seine-Normandie
en vert la zone humide identifiée par le SAGE Oise-Aronde (source Dreal)*



*Extrait règlement graphique :
en vert foncé la zone 2AUI, en hachuré bleu l'emplacement réservé,
en bleu clair la zone UL*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques et aux sites Natura 2000, qui sont les enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le tome 2 du rapport de présentation « Justifications des choix » comprend page 66 le résumé non technique. Celui-ci est particulièrement succinct. Il ne comprend pas la description du projet d'aménagement porté par le plan local d'urbanisme, ni la présentation synthétique des principaux éléments du dossier et ne contient pas de cartes d'illustration.

L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document séparé et de le compléter :

- *en reprenant de façon synthétique les principaux éléments du rapport, dont la présentation du projet d'aménagement porté par le plan local d'urbanisme ;*
- *en l'illustrant de documents iconographiques permettant, notamment, de mieux visualiser les superpositions entre enjeux environnementaux et secteurs de projet.*

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le tome 2 du rapport de présentation analyse (pages 62 et suivantes) l'articulation du plan local d'urbanisme notamment avec le SCoT de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 (il s'agit du SDAGE applicable en raison de l'annulation de celui de 2016-2020), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oise-Aronde et le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin de l'Oise. En revanche, il n'analyse pas la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie 2016-2021.

S'agissant de la compatibilité avec le SDAGE, l'analyse est à approfondir plus particulièrement au regard de la disposition 83 qui préconise aux documents d'urbanisme de protéger les zones humides. Or, la révision du PLU rend constructible une partie de la zone à dominante humide du centre de la commune identifiée par le SDAGE et l'élargissement potentiel de cette zone humide identifié par le SAGE (voir en ce sens les observations formulées au paragraphe II.5.1 du présent avis). La compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Oise-Aronde reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec :

- *le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;*
- *le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise-Aronde, en complétant l'analyse pour ce qui concerne la protection des zones humides.*

II.3 Scénario et justification des choix retenus

Le tome 2 du rapport de présentation fait état pages 10 et suivantes de trois scénarios démographiques prenant en compte un taux de variation annuel moyen de 0,80, 1 ou 1,3 %, sachant que celui-ci a été de 0,24 % sur la période 2006-2016, mais de 1,55 % sur 2015-2018.

Le troisième scénario, qui est le plus ambitieux, a été retenu, mais le rapport ne précise pas clairement la raison de ce choix.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments d'analyse qui justifient l'hypothèse démographique retenue pour l'augmentation de la population.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 100 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation en précisant pour chacun le type d'indicateur, la périodicité de suivi et la source.

Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence¹, d'une valeur initiale² ni d'un objectif de résultat³.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement en fournissant un état de référence, une valeur initiale et un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille le site Natura 2000 FR 2200378, zone spéciale de conservation « Marais de Sacy-le-Grand », qui couvre des milieux aquatiques (l'un des systèmes tourbeux les plus importants des plaines du nord-ouest européen) et accueille de nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire comme le Vertigo étroit et le Vertigo de Des Moulins (mollusques), la Leucorrhine à gros thorax (insecte) et le Triton crêté, mais aussi des espèces de plantes protégées (Laîche paradoxale par exemple) et animales (amphibiens, oiseaux et insectes).

Six autres sites Natura 2000 sont à moins de 20 km du territoire communal :

- les zones spéciales de conservation (directive « habitats ») FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » à environ 2 km, FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne » à 5 km, FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil », FR2200382 « Massif forestier de Compiègne » ;

1– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

2– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

3– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

- les zones de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » à 2 km et FR2212001 « Forêts picardes : massif forestier de Compiègne » à 13 km.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220005063 « Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des Grands Monts » couvre la partie nord de la commune, en limite de route RD 200.

Une continuité écologique de type « herbacé-humide » traverse la commune au sud de la route RD200 au niveau de la zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

La zone Natura 2000 présente sur le territoire est reprise intégralement en zonage naturel Np (rapport de présentation, tome 2 « justification des choix » page 91). Aucune occupation du sol n'y est tolérée, ce qui protège le site. De même, le périmètre de la ZNIEFF est protégé par un classement en zone naturelle (Np et N).

La préservation des continuités écologiques connues au niveau du territoire du SCoT est assurée par un classement en zone agricole Ace et naturelle Nce (constructibilité limitée aux équipements publics compatibles avec les sensibilités écologiques) d'une largeur de 300 mètres (Tome 2 page 98).

Le projet de révision du PLU limite l'artificialisation des sols.

Cependant, il ne protège pas totalement les zones à dominante humide. Ainsi, une zone UL (secteur d'équipements communaux), un emplacement réservé (pour l'accès à ce secteur) et la zone 2AUI sont prévues sur des parcelles non bâties en zone à dominante humide.

Sur la zone UL, des constructions sont autorisées sans réglementation d'emprise ni de hauteur (Tome 2 « justification des choix » pages 49 et 50). La zone 2AUI limitrophe permettra l'extension du pôle sports et loisirs, après modification du plan local d'urbanisme (tome 2 page 52). Aucune orientation d'aménagement et de programmation ne concerne ce secteur.

Aucune caractérisation de cet espace ni aucun inventaire n'est présenté. Or, au vu des photographies aériennes du site géoportail⁴, cet espace comprend des haies et de la végétation, susceptibles d'accueillir des espèces (flore, insectes, oiseaux, amphibiens, voire chauves-souris) et de constituer une continuité écologique. Il convient donc de réaliser une étude de la faune et de la flore sur cet espace, afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.

L'autorité environnementale recommande de caractériser par une étude de la faune et de la flore, l'espace prévu pour le pôle sportif et de loisirs en zones UL, 2AUI et en espace réservé pour l'accès, et de définir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction des principaux impacts et de compensation des impacts résiduels.

⁴ <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Le rapport de présentation (tome 1, page 84) présente la trame verte et bleue identifiée à l'échelle intercommunale. Une analyse des continuités écologiques à l'échelle de la commune serait également utile pour identifier les éléments du paysage à préserver.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée page 78 à 82 du tome 1 et pages 88 et 89 du tome 2 du rapport de présentation.

Elle ne porte que sur le site Natura 2000 présent sur le territoire communal. Les autres sites Natura 2000 présents aux alentours ne sont pas mentionnés ni étudiés.

De plus, l'analyse ne se base pas sur les différentes aires d'évaluation⁵ des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de :

- *conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence ;*
- *de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en référant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

II.5.2 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie a identifié une grande partie du centre de la commune en zone à dominante humide. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oise-Aronde a localisé une zone humide potentielle reprenant en totalité cette zone à dominante humide et l'a élargie.

L'alimentation en eau potable sur la commune provient des captages de la commune de Chevrières. La commune est raccordée à la station d'épuration de Brenouille qui a une capacité nominale de 37 650 équivalents-habitants et qui est conforme en performance.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Sur l'assainissement et la ressource en eau

La notice de l'annexe sanitaire présente la ressource en eau potable, la station d'épuration et les réseaux. Cependant, le rapport de présentation ne démontre pas que les captages existants et la station d'épuration intercommunale de Brenouille auront la capacité d'assurer les besoins en eau potable et en assainissement des 334 habitants supplémentaires prévus en 2037.

⁵ aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les captages existants et la station d'épuration de Brenouille auront la capacité d'assurer les besoins en eau potable et en assainissement des habitants supplémentaires.

Sur les zones humides

Le plan local d'urbanisme n'assure pas totalement leur préservation. Ainsi, les zones humides s'identifiées par le SAGE Oise-Aronde et le SDAGE Seine-Normandie sont interceptées par la zone 2AUI de 0,4 hectare et les zones urbaines UB et UL contiguës, aujourd'hui non construites et toujours occupées par l'agriculture (respectivement 0,3 hectare et 0,9 hectare). Ainsi, un total de 1,6 hectare de zone potentiellement humide sera rendu constructible. Or, aucune caractérisation de zone humide n'a été réalisée sur cette surface et aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- d'éviter en priorité l'aménagement ou l'urbanisation des zones humides ou à dominante humide ;*
- à défaut de caractériser les zones concernées impactées par le plan local d'urbanisme ;*
- d'évaluer les services écosystémiques rendus par ces zones humides ;*
- de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise-Aronde.*